GE_GERICHTE ATAS/526/2023 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_526_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/526/2023 du 30 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/526/2023 del 30 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

A/4170/2022 - 5/13 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

E. 3

Dans le cadre de la réforme de la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, de nombreuses dispositions ont été modifiées (FF 2016 7249 ; RO 2020 585). Dans la mesure où le recours porte sur le droit aux prestations complémentaires à partir du mois d'avril 2022, soit une période postérieure au 1er janvier 2021, le présent litige est soumis au nouveau droit. Les dispositions légales seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2021.

E. 4

Le recours est recevable, quant à la forme et au délai (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

Cependant, en raison de la problématique de la capacité de discernement de l'intéressé, ce point sera examiné infra.

E. 5

Le litige porte sur le montant et le calcul des prestations complémentaires, en particulier sur l'intégration dans le calcul de montants correspondant à des biens dessaisis.

E. 6

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC, ainsi que les conditions relatives à la fortune nette prévues à l'art. 9a LPC, ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants : a. la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale ; b. 60% du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d LPC.

A/4170/2022 - 6/13 - Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 7

Selon l'art. 11a al. 2 LPC, les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé. Selon l'art. 17b let. a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC - AVS/AI - RS 831.301), entré en vigueur le 1er janvier 2021, il y a dessaisissement de fortune, notamment, lorsqu'une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale et que la contre-prestation n'atteint pas au moins 90% de la valeur de la prestation. En cas d'aliénation de parts de fortune, le montant du dessaisissement correspond à la différence entre la valeur de la prestation et la valeur de la contre-prestation (art. 17c OPC-AVS/AI). Selon l'art. 17e OPC-AVS/AI, le montant de la fortune qui a fait l'objet d'un dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 et 3 LPC et qui doit être pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire est réduit chaque année de

E. 10

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus

A/4170/2022 - 9/13 - probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a et la référence).

E. 11

Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2 ; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). Mais avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier ; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b ; ATF 108 V 229 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références).

E. 12

En l’espèce, les curateurs du recourant, désignés par l’ordonnance du TPAE du 11 janvier 2023, maintiennent le recours de leur protégé au motif que ce dernier était incapable de discernement, au moment où il s’est dessaisi d’un montant de CHF 185'099.-, dans le courant de l’année 2018, après avoir été victime d’une arnaque Internet. Selon les curateurs, l’incapacité de discernement est établie par le certificat médical délivré par le Dr D_____, en date du 4 mars 2019.

E. 12.1

À titre liminaire, il convient d’examiner la question de la capacité de discernement de l’intéressé au regard de ses démarches administratives et judiciaires, soit sa capacité à déposer la demande de prestations complémentaires, puis à interjeter recours contre la décision de refus de prestations complémentaires. À teneur de l’art. 19c al. 2 CC, les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

A/4170/2022 - 10/13 - Il est admis qu’une demande de prestations ou un recours ne font pas partie des droits strictement personnels absolus pour lesquels toute représentation est exclue. Partant, on peut admettre que les curateurs ont ratifié, par acte concluant, la demande de prestations complémentaires ainsi que le recours contre la décision de refus, ce qui ressort implicitement de leurs courriers de réplique du 3 et du 31 mai 2023.

E. 12.2

Sur le fond, il est admis que le dessaisissement de fortune, à hauteur de CHF 185'099.-, a été fait « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ». Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives (ATF 131 V 329 consid. 4.4). On relèvera ensuite que le dessaisissement n’a

pas été considéré comme étant le fruit d'une infraction pénale par le ministère public genevois, qui a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, suite au dépôt de la plainte pénale, en date du 25 mars 2019, étant rappelé que, à teneur de l'art. 310 al. 1 let. a du code de procédure pénale du 5 octobre 2017 (CPP - RS 312.0), le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'allèguent les curateurs, il n'appartient pas au SPC de procéder à une investigation indépendante quant au caractère illicite ou non des conditions dans lesquelles l'intéressé s'est dessaisi du montant de CHF 185'099.- ; l'intimé peut donc se fonder sur l'appréciation du Ministère public. Partant, et en l'absence de tout élément de preuve, hormis les allégations des curateurs du recourant, il n'est pas établi que ce dernier s'est dessaisi de ce montant suite à la commission d'une infraction pénale à son endroit.

E. 12.3

Se pose, en revanche, la question de la capacité de discernement de l'intéressé au moment du dessaisissement. Né en 1941, l'intéressé était âgé de 76 ans en 2017, année lors de laquelle il a commencé à se dessaisir de montants par le débit de son compte en faveur du compte bancaire d'un destinataire à Accra, la capitale du Ghana, à teneur du relevé bancaire du compte UBS no CH1_____ ouvert au nom de l'intéressé (premier débit, par EUR 450.- en date de valeur du 21 juin 2017). Il ne s'agit pas encore d'un grand âge à partir duquel on peut postuler que, selon l'expérience générale de la vie, l'intéressé ne dispose plus de sa capacité de discernement. Selon le site Internet de prévention suisse de la criminalité, https://www.skppsc.ch/fr/questions-frequentes/focus/escroquerie-escroquerie/#escroquerie-escroquerie, plusieurs types de fraude sont régulièrement commis sur Internet, notamment par des auteurs provenant de certains pays africains ; selon la description du modus operandi, les victimes ne

 sont pas forcément des personnes très âgées et incapables de discernement, mais bien plutôt des personnes naïves ou isolées sur le plan social. Enfin, à teneur d'une interprétation littérale du texte du certificat médical rédigé par le Dr D_____, ce dernier ne certifie pas que l'intéressé est complètement et définitivement incapable de discernement au mois de mars 2019, mais qu'il « n'est plus en pleine possession de sa capacité de discernement, ce qui peut l'amener à effectuer des achats ou dépenses inadéquates » (sic). En dépit de la teneur du certificat médical, le fils de l'intéressé a attendu le mois de septembre 2022, soit plus de trois ans après l'établissement du certificat médical, pour adresser une demande de curatelle au TPAE, ce qui rend vraisemblable que l'intéressé était tout de même capable de gérer ses affaires administratives de manière indépendante. Étant encore précisé que, dans l'intervalle, M. B_____ a, semble-t-il, jugé son père suffisamment capable de discernement pour partager un bien immobilier propriété de l'hoirie de Feu Madame C_____ afin que son père lui cède la nue- propriété du bien immobilier sis à Beaulmes (VD) en échange de la constitution d'un droit d'usufruit en sa faveur, ce qui découle de l'acte authentique de partage du 27 avril 2022 établi par la notaire E_____, avec étude à Orbe (VD).

E. 12.4

Compte tenu de l'ensemble des éléments examinés supra, la chambre de céans considère que les curateurs ne sont pas parvenus à établir, au degré de la vraisemblance

prépondérante, que le dessaisissement d’un montant global de CHF 185'099.-, qui s’est déroulé entre le début de l’année 2017 et la fin de l’année 2018, est nul en raison de l’incapacité de discernement de leur protégé au moment des faits. Dès lors, c’est à juste titre que l’intimé a tenu compte de ce dessaisissement dans le calcul des prestations complémentaires.

E. 12.5

Pour avoir droit à des prestations complémentaires, la fortune nette d’une personne seule ne doit pas être supérieure à CHF 100'000.- à teneur de l’art. 9 al. 1 let. a LPC et de l’art 1A al. 1 LPCC, qui renvoie aux dispositions de la LPC. Selon les éléments figurant au dossier et notamment l’état de fortune comprenant l’état de fortune mobilière de l’intéressé, il apparaît que ce dernier était titulaire d’une fortune globale de CHF 202'086.- au moment du dépôt de la demande de prestations complémentaires, après réintégration dans la fortune du montant dont il s’était dessaisi.

E. 12.6

Compte tenu du seuil de fortune pour une personne seule fixée à CHF 100'000.-, il n’est pas nécessaire d’examiner plus avant la question du second dessaisissement intervenu par acte authentique du 27 avril 2022, dès lors que le montant de la fortune du recourant, en tenant compte du premier

A/4170/2022 - 12/13 - dessaisissement, dépasse largement le seuil de CHF 100'000.-, ce qui ne lui donne aucun droit à des prestations complémentaires fédérales ou cantonales.

E. 13

À teneur de ce qui précède, la chambre de céans n’a d’autre choix que de rejeter le recours.

E. 14

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/4170/2022 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.